

La lettre

de la Compagnie



AGENDA

17 novembre 2011

• Réception des magistrats à Versailles

22 novembre 2011

• Comité pédagogique en formation restreinte

30 novembre 2011

• Prestation de serment des nouveaux experts

1er décembre 2011

• Conférence-débat à Chartres

8 décembre 2011

• Formation destinée aux interprètes et aux traducteurs

12 décembre 2011

• Formation des nouveaux experts
Conférence de Monsieur Alain Nuée, Premier président de la Cour d'appel de Versailles

Claude Pernollet nous a quitté

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès de Monsieur Claude Pernollet ce 30 octobre.

Les experts se souviendront du magistrat qui les a toujours honoré de sa présence notamment lors de nos rencontres annuelles. Claude Pernollet participait activement à la formation et a bien d'autres activités de la Compagnie. Les experts pouvaient être assurés d'une écoute permanente, d'une disponibilité quotidienne et une empathie extrême. Sa profonde culture de la justice nous a amicalement orienté dans nos choix en matière de formation et dans la volonté de l'amélioration et la composition de la liste et si ce n'était la profonde déférence que nous lui devions nous aurions aimé être plus proche encore.

Edito

Par Georges Mouchnino, Président de la Compagnie

La formation des anciens remporte un vif succès, la salle Pradeau du Conseil national est pratiquement pleine, les retardataires sont alors contraints d'utiliser les travées latérales. Réjouissons-nous de ce succès.

Les premiers modules consacrés au pénal ont suscité un certain engouement et pour ceux qui sont moins habitués à cette matière, les enseignements ont été d'un grand intérêt.

La formation au Fort de Domont en collaboration avec l'Institut technique d'accidentologie s'est déroulée dans un climat détendu dans un site où l'on devine un passé guerrier et une forte vitalité aujourd'hui dédié à la compréhension de cet élément aussi indispensable que dévastateur.

Donc très forte chaleur en cette journée du mois de septembre plus estivale que ses prétentieux prédécesseurs.

Exposés de qualité et démonstrations ludiques dont chacun tira des enseignements.

Toujours en matière de formation. C'est bientôt le début de celle que nous réservons aux nouveaux inscrits, la première conférence de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Versailles, Alain Nuée, aura lieu à la Cour le 12 décembre à 10 heures. Cette conférence est l'occasion pour Monsieur le premier d'évoquer l'évolution des choses en matière expertale et par ces temps les sujets sont aussi nombreux qu'importants.

Bien que s'adressant aux nouveaux inscrits, cette conférence est pour l'ensemble des experts d'un apport essentiel et l'on ne peut qu'inciter chacun à y participer.

Quelques mots de la soirée de rencontre des experts du groupe des Divers que nos confrères et amis, Gilles Perrault et Florence Valdes-Forain ont, comme à l'accoutumé, magistralement organisée. Florence aidée d'un diaporama séduisant a présenté l'exposition du 12 mai au cours de laquelle nous avons pu apprécier les œuvres de son illustre arrière-grand-père.

De son côté, Gilles Perrault avec sa légendaire bonne-humeur a su exposer les attentes que les experts avaient exposées.

Il ne serait pas bon d'en terminer sans évoquer l'arrêt attendu de la Cour de cassation dans cette affaire qui aura eu le mérite de nous permettre de retrouver le tilde sur nos claviers mais pour laquelle,

plus sérieusement, nous avons tous compris que les réponses de la Cour européenne aux questions préjudicielles la cour de cassation qui se limitaient au domaine des traducteurs, même pas des interprètes, risquaient de déborder de ces limites pour concerner l'ensemble des experts relevant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Et pourtant, on peut se demander si à la réflexion, les traducteurs ne constituent pas un cas particulier qui donne à cette catégorie d'experts un droit que les autres n'ont pas, celui d'intervenir dans le privé.

Les experts des autres catégories ne peuvent avoir de telles prétentions et ne valorisent leur inscription sur la liste que lorsqu'ils sont désignés par une autorité judiciaire en collaborant occasionnellement au service de la justice.

Vous le savez sans doute, l'Institut européen de l'expertise et de l'expert a enregistré l'adhésion de la Cour suprême de Prague et la cérémonie s'est déroulée à Versailles les 20 et 21 octobre 2011.

Cette manifestation à laquelle, notre compagnie était associée au même titre que la Cour, a proposé aux représentants des experts pragois un jumelage qui devrait bientôt voir le jour.

Laissez-moi vous dire enfin l'importance que nous devons tous attacher à faire vivre la convention tripartite du 30 novembre 2010. Les magistrats y sont attachés et y trouvent parfois des éléments de leurs décisions. Puisse cette inspiration s'étendre à toutes les avancées du texte.

Nous devons militer en faveur du respect de ses dispositions et il est important que nous puissions faire remonter les informations qui semblent contraires à son esprit. Sachez aussi que nous avons suggéré l'idée que les missions qui nous commettent prennent en compte la Convention en invitant l'expert, les parties et le juge à produire une expertise conforme à ce texte.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Compagnie des Experts près la Cour
d'Appel de Versailles

5 rue Carnot, 78000 Versailles

Tél : 01.30.21.79.22

Fax : 01.39.67.00.48

La lettre

de la Compagnie

Une expertise peut-elle se dérouler en dehors de la présence du demandeur

À mon sens, une expertise ne peut se dérouler en dehors de la présence du demandeur.

En effet d'une façon générale, la mission de l'expert consiste à examiner les désordres ou les dommages allégués au travers d'une assignation délivrée à l'encontre de la partie recherchée.

Mais surtout, il n'appartient pas à l'expert de réaliser un audit, mais bien de constater et rapporter les demandes de la partie. Cette situation n'est pas aussi occasionnelle que l'on pourrait le penser, notamment en matière de référé préventif où le demandeur a parfois tendance à confondre la mission de l'expert avec la réquisition d'un huissier.

Doit-on respecter un délai pour convoquer ?

Le CPC ne fixe pas de délai en la matière néanmoins en dehors du cas d'urgence où la convocation pourra intervenir sans délai et par tous moyens, il est d'usage de respecter un délai au moins supérieur à celui accordé par l'institution chargée d'acheminer la lettre recommandée avec accusé de réception de 15 jours.

Notons que la Convention du 30 novembre 2010 (http://experts-cav.net/cecav2/archives/archives/telechargement_files/101130_Convention_MAE_ratifiee.pdf) invite l'expert à fixer la première réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de la consignation.

Il apparaît alors que ce délai de deux mois devrait être, dans la mesure où il s'intègre dans le calendrier général de l'opération, une règle d'ordre général car, s'il ne prend pas en compte les convenances de chacun, il s'assure de ne pas surprendre les intéressés.

Que faire des dires qui parviennent après la clôture ?

Cette question revient assez souvent. Comme l'ont rappelé les différents intervenants du colloque organisé par le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies des Experts de Justice traitant du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile,

Questions / Réponses

18 mars 2011 à la Cour de cassation, il appartient à l'avocat de justifier de l'existence de la cause grave que vise le CPC, néanmoins, c'est à l'expert, qu'il revient d'apprécier en son âme et conscience si la cause peut ou non être retenue. Il est en droit de refuser une demande mais il doit s'en expliquer. Si à l'inverse, il décide d'y donner suite, il doit alors en référer au juge qui lui donnera l'autorisation d'allonger le délai.

En tout état de cause, il paraît essentiel de dire que, quoi qu'il arrive, l'expert doit en prendre connaissance et apprécier l'impact que pourraient avoir des éléments de fait rapportés par le dire sur ses conclusions. Il serait dommageable que la solution du litige se trouve dans ces dernières lignes sans que l'expert puisse en tirer des éléments conclusifs.

Comment déterminer le délai dans lequel le recours de l'expert à l'encontre de l'ordonnance de taxe est recevable ?

Le cas se présente ainsi : un expert reçoit de la régie du TGI sous la même enveloppe, l'ordonnance de taxe et l'avis de virement de la déconsignation, lequel a été émis trois mois après l'ordonnance laissant supposer que le recours pour l'expert à l'encontre de l'ordonnance de taxe est forclos.

L'expert sanctionné se demande si le recours qu'il envisage de former n'est pas hors délai.

À notre sens, le seul article du CPC qui évoque le recours, qui en tout état de cause intervient, quel que soit le demandeur, à l'encontre de la décision, dispose qu'il doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification par le technicien de l'ordonnance de taxe, il s'agit de l'article 724.

Bientôt du nouveau avec « CHORUS ».

Par Dominique Guillaume, responsable de la Commission Statut et Finances

Une note du Ministère de la Justice, ne prévoit la mise en place de l'application CHORUS pour les experts qu'à partir de Juillet 2012. Par ailleurs, cette note signale également que « Le Ministère de la Justice a demandé au Ministère de la Santé (celui qui gère la Sécurité Sociale), de modifier le décret du 17 janvier 2000 concernant les experts et les médiateurs en matière civile ». Autrement dit, ceci est un appel du pied pour que les charges sociales ne soient pas prises en compte par le

Nouveaux magistrats chargés du contrôle des expertises

Madame Julie Mouty-Tardieu, vice-présidente est nouvellement chargée du contrôle des expertises au Tribunal de grande instance de Nanterre et nous fait savoir qu'elle peut être contactée à l'adresse email suivante :

<Julie.Mouty-Tardieu@justice.fr>

Madame Mouty-Tardieu nous indique préférer un message écrit mentionnant le dossier concerné.

Elle ajoute qu'elle est disponible au téléphone, de préférence le jeudi et le vendredi.

Madame Anne-Sylvie Soudoplatoff est désignée en remplacement de Mme Tinsseau au poste de magistrat chargé du contrôle des expertises au Tribunal de grande instance de Pontoise

Ministère de la Justice. Sans doute celui-ci s'est-il rendu compte que ce décret est inapplicable au Civil (l'expert deviendrait salarié temporaire de l'une des parties - de quelle partie ?, on ne le saurait que beaucoup plus tard, à la fin du procès sur le fond et des différents appels). Attention, ceci n'est qu'une demande du Ministère de la Justice. Il faudra certainement beaucoup d'eau sous les ponts avant que cela ne se fasse.

L'application de Chorus, au niveau du pénal, aurait pour conséquences (état actuel des réflexions, sous toutes réserves) :

- Pour les travailleurs indépendants, ayant opté pour le rattachement au RSI, l'application de Chorus serait transparente (ils continuent de payer leurs charges au RSI, le ministère de la justice ne prélèvera rien).

- Pour les fonctionnaires en activité (Policiers, Gendarmes, Universitaires, etc...), un prélèvement de 7,76 % serait récupéré sur les honoraires demandés (pour la CSG et la CRDS), ces expertises étant exonérées de charges sociales, salariales et patronales !!

- Pour les experts qui ne sont pas salariés ou intégrés dans une structure, Chorus ferait payer 15,26 % pour les charges salariales, à retenir sur les honoraires, et 24,06 % de charges patronales, à payer par le Ministère de la Justice

On voit donc apparaître une disparité entre les différents régimes au pénal (qui a toujours existé, mais dont on ne parlait pas). On comprend pourquoi les Tribunaux nomment de plus en plus d'experts policiers, gendarmes et universitaires, même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes (donc sans vérification - casier judiciaire, connaissances du domaine, connaissance et entretien des procédures juridiques, etc...).

Or, l'inscription au RSI n'est pas toujours possible. Par ailleurs, pour certaines catégories d'experts (médecins hospitaliers, traducteurs-interprètes, et peut-être d'autres), la rémunération étant déjà extrêmement faible, il ne restera plus rien à l'expert. Il est des secteurs dans lesquels le système doit être entièrement repensé.

Vers un jumelage avec la Chambre des experts de Prague (République tchèque)

L'Europe est en marche et en matière d'expertise, certains l'ont bien compris et ont lancé des programmes visant à promouvoir une harmonisation des procédures expertales.

Le maître d'œuvre de ces projets est, pour nous, l'Institut de l'expertise et de l'expert qui progresse dans ses adhésions de façon spectaculaire et qui a enregistré de nouvelles entrées en particulier celle de la Cour suprême de Prague.

renforcer les liaisons entre états-membres. Il ne sera pas, non plus, porté ombrage à ceux qui, par le passé, ont déjà envisagé de tels rapprochements.

Puis il a été insisté sur le fait que nous avons besoin de cette harmonisation que l'Europe cherche à mettre sur pied patiemment, jour après jour, et qui a commencé par la création de l'espace, puis de la monnaie ; tous les jours d'autres secteurs se fondent dans ce vaste projet, le temps viendra pour la justice et ses experts indissociables de l'institution.

Une présentation de la Compagnie a donc été faite pour en arriver à assurer à la Chambre des Experts de Prague que nous mettrons tout en œuvre pour :



Cette manifestation à laquelle notre compagnie était associée s'est déroulée à la Cour les 20 et 21 octobre et a été l'occasion pour nous de poser la première pierre du jumelage que nous souhaitons promouvoir.

Un discours a été prononcé par notre président que vous pourrez consulter sur le site de la Compagnie.

Notre président s'est adressé de façon solennelle à Monsieur Vacha, président de la Chambre des experts de Prague et sa représentante, Madame Kalabova,, pour dire que le conseil d'administration souhaitait vivement entrer en préparation d'un jumelage entre les deux compagnies.

Il a précisé que ce faisant, il n'était nullement question de faire concurrence à l'EEEI mais que ces actions ne feront que

- échanger dans le cadre de formations réciproques,
- nous rencontrer sur le thème des techniques expertales innovantes,
- chercher à comprendre nos systèmes,
- harmoniser nos méthodologies en attendant de l'harmonisation de la doctrine
- Dissserter en commun dans le cadre du règlement des conflits que le technicien peut appréhender.

Quelques réflexions à propos des pré-conclusions ...

Les conventions qui lient désormais certaines compagnies d'experts aux magistrats et avocats, en ce qu'elles consacrent la diffusion préalable au dépôt du rapport d'une note de synthèse, ou document de synthèse, viennent combler un vide que semblait comporter le NCPC désormais le CPC.

En effet, le CPC n'aborde nullement cette notion d'information des parties des pré-conclusions de l'expert.

Il est d'ailleurs assez paradoxal de constater que le texte qui fait obligation à l'expert de notifier les travaux de son sapiteur ne concerne pas ses propres avis ou pré-conclusions. Comme si les avis du sapiteur méritaient d'être discutés mais pas ceux de l'expert commis.

Je me souviens, qu'il n'y a pas si longtemps, lors des séances de formation, à la question de savoir si l'expert avait l'obligation de rédiger des notes aux parties à l'issue de ses premiers travaux, un magistrat d'alors avait dit que le NCPC n'obligeait l'expert qu'à deux écritures, sa convocation et son rapport, ce qui signifiait que les parties étaient alors dans l'ignorance de ce que pensait l'expert tout au long des opérations d'expertise et ce jusqu'au dépôt du rapport.

Les temps ont changé, aujourd'hui on ne supporterait pas l'idée que l'expert n'informe pas les parties de l'évolution de sa pensée mais aussi qu'il ne se dévoile pas avant le dépôt du rapport.

Connaitre les conclusions de l'expert avant qu'il ne les officialise pourrait-il conduire les juges un jour à, eux-aussi, adresser des pré-jugements avant de trancher.

Sans doute non, car le juge, parce qu'il se trouve dans un schéma décisionnel à trois niveaux, n'est pas étranger à la culture du recours et à la contestation.

On ne peut pas en dire autant de l'expert qui supporte mal que ses travaux soient critiqués.

En ce sens, les conventions lui apportent une réponse presque satisfaisante.

En reprenant l'idée que les travaux du sapiteur méritent une discussion, il m'apparaît que pour revêtir le caractère indispensable du contradictoire nous devrions écrire les choses deux fois. Entre les deux viendraient alors les observations des parties.

GM

*Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de Versailles*



Journée de sensibilisation à la sécurité incendie

Par Joseph de la Rubia, Expert, Administrateur

Le point de vue de l'architecte

À l'initiative de l'Institut Technique d'Accidentologie et de la CECAV, organisée par l'AFEP*, organisme de formation professionnelle, département Incendie.

Lieu et moyens : Fort de Domont ; ancien fort militaire (1874) du secteur Nord de l'enceinte parisienne et de la petite couronne destiné, jadis, à assurer « à la fois l'intégrité nationale et le soutien des armées en campagne.. » voué à la démolition, cette fortification chargé d'histoire accueille désormais les activités pédagogiques et pratiques de l'AFEP disposant d'un « Centre d'entraînement et de Formation du Fort de Domont est un lieu unique en France qui accueille pour des formations théoriques et pratiques dans le domaine de la Sécurité Incendie et du secourisme. »



Photo FERRY-WILCECK

« Le centre dispose également d'une Unité Mobile de Formation Incendie qui se déplace sur demande et assure la formation des personnels au pied de l'entreprise. Par ailleurs, il est possible d'acquies le diplôme de Technicien en Recherche de Cause et Circonstances d'Incendie (R.C.C.I) , formation dispensée par des instructeurs qualifiés ayant une grande expérience des domaines qu'ils enseignent. »

Moyens à destination

« Du personnel de bureau...aux Sapeurs-Pompiers. Le Centre de formation et d'entraînement du Fort de Domont ce sont des formations, des installations et équipements uniques qui répondent aux besoins de toutes les catégories professionnelles. »

Organisation de la journée, placée sous une météo printanière..

Matin : Théorie

La partie théorique fut animée par trois intervenants du corps des Sapeurs Pompiers, dont l'expert responsable du BEI (bureau d'enquête incendie) ; Exposé des textes normatifs et réglementations ; bâtiments d'habitation, IGH, ERP suivi de commentaires sur l'instruction des projets soumis à Permis de Construire et aux retours d'expériences. Les sinistres dus au feu et leurs conséquences ayant des sources accidentelles ou majoritairement, criminelles, diverses.

Fut également évoquée la réalité, parfois très difficile, de certains cas vécus.



Photo FERRY-WILCECK

Après la pause buffet en plein air, l'après midi fut consacrée à la pratique ;

Cas pratiques et retour d'expérience axés sur les accidents de la route et incendies, le plus souvent d'origine volontaire, des autos en ville.

Deux véhicules (épaves) furent incendiés aux fins d'instruction des participants dont certains prirent une part active aux opérations, louables, d'extinction du feu pouvant atteindre 900°.

Cette étape aidant à la compréhension du process et à la recherche postérieure d'indices par les techniciens en charge des investigations (police, gendarmerie, assurances) , également par les experts judiciaires.

Cette journée qui s'avéra fort instructive fut clôturée et saluée par notre président autour d'un rafraîchissement convivial (de circonstance) après une chaude après midi.

Une journée RCCI à Domont Mise à la norme, mise en sécurité.

KOLTCHINE, Expert incendie près la Cour d'Appel de Versailles

Le point de vue de l'expert incendie

Un bâtiment conforme à la norme est il sûr au regard du risque incendie ? La norme est évolutive dans le temps eu égard aux évolutions technologiques mais aussi politiques (les euros classes). Ne devrait t'on pas militer vers une obligation de la performance en sécurité incendie?

Les règles de prévention incendie s'attachent en fonction de la destination du bâtiment (ERP, Bat habitation, industriel et commercial)et des objectifs à atteindre. à savoir

- Assurer la sauvegarde du public,
- Protéger les salariés,
- Limiter la propagation de l'incendie,
- Protéger le patrimoine, l'environnement,.

Analyser le risque c'est mesurer la dangerosité et non la conformité.

Le panneau photovoltaïque, en réponse à une question écrite d'un parlementaire :

Une « concertation » (avec les experts) « devrait déboucher d'ici à la fin de l'année sur des guides ou des instructions techniques afin de garantir un niveau de sécurité optimum et permettre un développement pérenne de ces installations ». (Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, publiée dans le JO Sénat du 22/09/2011)

Le détecteur avertisseur autonome de fumée sera obligatoire dans tous les locaux d'habitation en mars 2015 (Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 -JORF n°0008 du 11 janvier 2011). Ce dispositif a réduit de moitié le nombre de décès dans les incendies d'habitation au Québec. On estime à 400 dé-

*Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de Versailles*

